

Une fois la nouvelle loi proclamée, le fait d'être ici ne donne pas à ces gens droit à la citoyenneté. En conséquence, ils reculent le jour où ils auront le droit de voter. Ils reculent aussi le jour où ils auront le droit d'occuper un emploi public. Un autre aspect pratique est le suivant: ils éprouvent souvent des difficultés en se cherchant un emploi parce qu'évidemment une des premières questions qu'on leur pose, c'est s'ils sont citoyens ou non. S'ils ne le sont pas, on leur demande s'ils sont immigrants reçus, et ils doivent encore répondre non. Il ne reste que deux questions. S'ils sont ici comme visiteurs, et alors ils ne peuvent être employés au Canada, et s'ils sont ici en vertu d'un permis du ministre. La réponse révèle en soi que leur situation est temporaire. Elle indique que telle personne ne remplit pas les conditions des règlements ordinaires et que son droit d'occuper un emploi permanent est remis en question.

Je suis sûr que des députés ont échangé des lettres avec M^{me} Vivian Anderson, sujet britannique mariée à un Canadien. C'est son mari qui a parrainé la demande d'immigration et elle est venue au Canada. Cependant, parce qu'elle souffrait d'épilepsie, elle ne pu obtenir le statut d'immigrant reçu, mais le ministre lui accorda un permis de séjour. M. et M^{me} Anderson n'ont pas accepté cette procédure sans protester. M^{me} Anderson m'a écrit, comme elle l'a fait à d'autres députés, pour signaler l'injustice de cette situation et les difficultés qu'éprouvent les personnes atteintes d'épilepsie. Par exemple, il lui fut difficile de se faire attribuer un numéro d'assurance sociale quand on constata qu'elle détenait un permis du ministre.

Au cours de la tournée au Canada du comité mixte chargé d'étudier le Livre vert de l'immigration, le comité a reçu des instances à ce sujet à quelques reprises. Je me souviens qu'à une occasion, à Vancouver, le député de Saint-Denis (M. Prud'homme) et moi-même avons convenu publiquement—la chose a été consignée—de présenter une motion visant à supprimer l'article 5 B(iv) de la loi sur l'immigration. Nous avons tous deux demandé au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration si ce serait possible. Il nous a répondu que puisque le processus de révision de la loi sur l'immigration était engagé, il n'était pas disposé à modifier une partie de la loi à ce moment-là. Je trouve étrange que le ministre n'ait pas jugé bon de modifier la loi et d'accorder le statut d'immigrant reçu à ces personnes cette fois-là, mais qu'il ait trouvé moyen de remettre la loi en question quelques semaines plus tard quand le règlement sur l'expulsion a été édicté au printemps de 1976.

De nouveau, je veux féliciter le député de Regina-Lake Centre et rappeler que les députés de notre parti sont tous disposés à appuyer la suppression des restrictions actuelles concernant les épileptiques. Autrement dit, nous voudrions qu'ils soient admis comme immigrants reçus et non pas en vertu d'un permis du ministre. Cela dit, je dois signaler la façon utilisée par le député pour saisir la Chambre de la question. Le bill C-237 renferme le passage suivant:

Le sous-alinéa 10(1)(c)(i) de la Loi sur la citoyenneté canadienne est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) a été licitement admis au Canada pour y résider en permanence ou selon les articles 7 et 8 de la Loi sur l'immigration . . .»

Citoyenneté

Or, en se reportant aux articles 7 et 8 de la loi sur l'immigration, nous constatons que l'article 7 s'intitule «Non-immigrants» ou encore «Ceux qui peuvent entrer au Canada à titre de non-immigrants». Autrement dit, ce sont ceux qui résident au Canada en vertu d'un permis du ministre. Un passage de l'article 7 de la loi sur l'immigration dit que les personnes suivantes peuvent être autorisées à entrer et à demeurer au Canada à titre de non-immigrants, et divers paragraphes mentionnent ensuite les consuls ou les agents diplomatiques, les représentants ou les fonctionnaires dûment accrédités d'un autre pays ou des Nations Unies ou les membres de forces navales, terrestres ou aériennes qui viennent au Canada pour l'entraînement. Par exemple, il y a des militaires de l'Allemagne de l'Ouest qui s'entraînent à Shilo, au Manitoba. D'après la façon dont je comprends la loi, pendant les mois que durera leur entraînement à Shilo, ces gens seront visés par les dispositions du bill C-237, c'est-à-dire les dispositions de l'article 7 de la loi actuelle sur l'immigration.

• (1730)

Je pourrais parler de diverses autres catégories mentionnées à l'article 7, mais je m'en abstiendrai pour l'instant. Ce que j'essaie de dire, c'est que même si les députés de ce côté-ci de la Chambre sont tout à fait d'accord avec l'objectif du bill C-237, nous avons certaines réserves au sujet de la méthode que préconise le bill pour atteindre cet objectif.

Comme je ne veux pas prolonger le débat trop longtemps, je termine donc en disant que je me réserve le droit d'examiner cette question de façon plus approfondie au comité. Nous aimerions demander aux fonctionnaires du secrétariat d'État et du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration ce qui se produirait si les articles 7 et 8 de la loi actuelle sur l'immigration étaient intégrés dans la nouvelle loi sur la citoyenneté. C'est dans cette optique que nous voulons examiner le bill davantage au comité.

M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je ne parlerai pas très longtemps car notre porte-parole, le député de Provencher (M. Epp), a déjà exprimé l'opinion de notre parti.

J'aimerais d'abord féliciter le député de Regina-Lake Centre (M. Benjamin) d'avoir mis le doigt sur une question très délicate. Au cours de nos voyages un peu partout au Canada en tant que membres du comité mixte de la Chambre et du Sénat de l'immigration, bon nombre d'entre nous avons constaté que la loi contenait des dispositions archaïques qu'il fallait réviser. Je constate avec plaisir que ce bill s'attaque à l'une de ces dispositions, celle qui concerne les épileptiques. Le député est, j'en suis sûr, plein de bonnes intentions et je suis d'accord avec lui pour qu'on se penche davantage sur le cas des personnes qui sont épileptiques et qui sont plus ou moins considérées comme des citoyens de deuxième ordre. Le député a dit qu'il était ici depuis huit ans et demi; il devrait donc admettre qu'en modifiant le paragraphe 10(1)(c)(i) pour y inclure les mots «ou selon les articles 7 et 8 de la loi sur l'immigration», on vise non seulement les épileptiques mais également un tas de gens mentionnés par le député de Provencher.